

# **GE\_GERICHTE AARP/365/2025 vom 17. September 2025**

GE Cour de justice, 2025-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_365\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_365_2025)

FR: GE\_GERICHTE AARP/365/2025 du 17 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE AARP/365/2025 del 17 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 2**

À raison, l'appelant ne conteste pas sa condamnation des chefs de violation fondamentale des règles de la circulation routière (art. 90 al. 3 LCR) et conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 91 al. 2 let. a LCR). Il est ainsi acquis que, comme retenu dans le jugement non entrepris à cet égard, le 14 août 2023 aux environs de 20h00, le prévenu : - a conduit alors qu'il présentait un taux d'alcool minimal dans le sang d'au moins

#### **E. 2.08**

g/kg (cf. cependant infra consid. 3.4 pour une discussion plus ample du taux d'alcool) ;

- 19/43 - P/17806/2023

- a entrepris un dépassement téméraire de trois véhicules ;

- s'est rabattu de manière peu contrôlée et sans freiner, avant un premier îlot formant une chicane sur la route ;

- a percuté une bordure en béton à la hauteur d'un second îlot, alors qu'il circulait à une vitesse de 80 à 93 km/h sur un tronçon limité à 60 km/h, et perdu la maîtrise de sa voiture ;

- a continué de rouler, sans aucun contrôle de sa voiture, dont les jantes et un pneu avaient été endommagés suite audit heurt, partiellement sur une bande herbeuse longeant la droite de la chaussée, sur une distance de 73,5 mètres, sans freiner, à une vitesse d'au moins 70 km/h ;

- a percuté le cycliste H\_\_\_\_\_ qui roulait normalement sur la bande cyclable devant lui, le blessant mortellement.

### **E. 3.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que

l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

- 20/43 - P/17806/2023 3.2.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de la personne qui en aura intentionnellement tué une autre. Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui, le dol éventuel suffisant. Quant à lui, l'art. 117 CP envisage le comportement de la personne qui aura également causé la mort, mais par sa négligence. Cette disposition suppose donc la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3 ; arrêt du tribunal fédéral 6B\_1371/2017 du 22 mai 2018 consid. 1.1).

3.2.2. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 131 IV 1 consid. 2.2 ; 130 IV 58 consid. 8.2). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, *L'infraction pénale punissable*, 2e éd., Berne 1995, n. 156 p. 208). Pour déterminer si un comportement imprévoyant doit être qualifié de dol éventuel et, en conséquence, être puni comme une infraction intentionnelle, il faut déterminer si l'auteur s'est accommodé de la survenance d'un fait qui n'est pas soumis à son contrôle direct, comme en particulier d'un résultat ; en l'absence d'aveux convaincants, il faut se fonder principalement sur les circonstances extérieures du cas d'espèce, et en particulier sur l'importance de la probabilité que survienne le résultat en cause dans le cas d'un comportement du type de celui commis par l'auteur, et sur la gravité de la violation par celui-ci de son devoir de prudence ; ses mobile(s) et la manière dont l'acte a été commis peuvent également constituer des éléments révélateurs. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations. Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; 134 IV 26 consid. 3.2.2 ; 133 IV 222 consid. 5.3 ; 133 IV 1 consid. 4.1 ; 130 IV 58 consid. 8.4 ; arrêt du Tribunal fédéral

7B\_62/2023 du 7 juin 2024 consid. 2.2.2). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF

- 21/43 - P/17806/2023 133 IV 9 consid. 4.2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S\_127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 – relatif à l'art. 129 CP – avec la jurisprudence et la doctrine citées). Le dol éventuel est une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. En d'autres termes, la différence entre le dol éventuel et la négligence consciente réside dans la volonté de l'auteur et non dans la conscience. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4 ; 125 IV 242 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_268/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.3). La distinction entre le dol éventuel et la négligence consciente peut parfois s'avérer délicate, notamment parce que, dans les deux cas, l'auteur est conscient du risque de survenance du résultat. En l'absence d'aveux de la part de l'auteur, la question doit être tranchée en se fondant sur les circonstances extérieures, parmi lesquelles figurent la probabilité, connue de l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont élevées, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable. Peuvent aussi constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_268/2020 du

### **E. 3.3**

En l'espèce, il est vrai que plusieurs éléments, mis en exergue par le MP et les parties plaignantes, sont particulièrement défavorables à l'appelant : - celui-ci était parfaitement informé, comme tout conducteur – et même la plupart des non-conducteurs – de ce qu'il est interdit de conduire en état d'ébriété parce que cela rend la conduite dangereuse. Il l'était même mieux que le conducteur ordinaire, ayant déjà causé un accident en état d'ébriété et ayant de ce fait été sanctionné pénalement ainsi que d'un retrait de permis. Il s'était d'ailleurs fixé pour règle de ne pas consommer davantage qu'une bouteille de bière de 33 cl avant de conduire. Or, il était conscient, le soir du 14 août 2023, de ce qu'il avait largement dépassé cette limite. Il sied de rappeler qu'il a été en mesure de décliner avec une certaine précision sa consommation de la journée (deux bières ou verres de rosé avant son retour à domicile ; quatre à six bières et une bonne partie d'une bouteille de Gewurztraminer ensuite). Il a d'ailleurs concédé s'être dit qu'il allait conduire « doucement » et c'est ce qu'il faisait lorsque le témoin M\_\_\_\_\_ l'a dépassé. Nonobstant les effets de l'alcool (cf. infra consid. 3.4), l'appelant était

- 26/43 - P/17806/2023 donc encore en mesure de tenir le raisonnement très simple consistant à se dire qu'il ne devait pas prendre le volant car il avait trop ingéré. Il l'a néanmoins fait ; - la manœuvre de dépassement entreprise par l'appelant paraît avoir été dictée par la colère consécutive au fait qu'il avait lui-même été doublé par le témoin M\_\_\_\_\_. Cette manœuvre était injustifiée, les véhicules dépassés circulant au maximum de la vitesse autorisée, et téméraire vu 1) l'état d'ébriété du conducteur, 2) le nombre de voitures – trois – à dépasser, 3) la vitesse qu'il a adoptée pour l'exécuter, 4) la proximité de la chicane formée par le premier îlot, lequel abrite de surcroît un passage pour piétons,

configuration connue de lui. Comme plaidé du côté de l'accusation et des parties plaignantes, les mots utilisés par deux des conducteurs dépassés, ainsi que l'audio versé au dossier, sont particulièrement évocateurs (l'appelant avait « surgi à fond », comme « un boulet de canon qui allait fracasser » [N\_\_\_\_\_] ; le prévenu méritait le qualificatif de « connard » vu le danger représenté par la chicane et, s'il était parvenu à se rabattre « sans difficulté », il avait néanmoins « chassé de l'arrière » ; en abordant l'îlot [O\_\_\_\_\_] ; « Il y a un taré qui vient de passer. Il veut tuer des gens lui. Il veut clairement tuer des gens. Mais qu'il se fracasse. Mon Dieu, mon Dieu, mon Dieu... » [audio N\_\_\_\_\_]) ; pour sa part, le témoin M\_\_\_\_\_ a estimé la vitesse de dépassement initiale à 90 km/h et a pensé que le prévenu devrait encore accélérer pour parvenir à achever la manœuvre avant d'atteindre l'îlot, ou alors rouler à contre-sens ; - passé cette première difficulté, l'appelant ne s'est pas ressaisi : il n'a pas ou guère – n'ayant en tout cas pas freiné – ralenti et a abordé la seconde chicane à une vitesse de 80 à 93 km/h, toujours largement supérieure à celle autorisée. Certes, à dire d'expert, il était théoriquement possible de passer l'aménagement à une telle vitesse ou même à 102 km/h, mais il demeure que la roue avant droite du prévenu a alors heurté la bordure en béton, avec une telle force que les deux jantes ont été déformées et que le pneu a éclaté. Vu, justement, l'indication de l'expert sur la faisabilité théorique – non légale – de la manœuvre, ce choc ne peut que s'expliquer par l'alcoolisation de l'appelant, qui affectait sa capacité de conduire ; - l'intéressé a encore roulé sur 73.5 mètres, partiellement en dehors de la chaussée, sans freiner, roulant à une vitesse d'au moins 70 km/h, étant rappelé que tous les témoins ont relevé n'avoir observé ou entendu aucun signe de freinage, qu'aucune trace en ce sens n'a été retrouvée et que le jugement du TCO n'est pas entrepris alors qu'il retient l'absence de freinage au chapitre des violations de l'art. 90 al. 3 LCR. Le conducteur avait alors clairement perdu la maîtrise de son véhicule, qui zigzaguait selon le récit des époux P\_\_\_\_\_/Q\_\_\_\_\_, et on ne comprend pas qu'il n'eût pas entrepris de mettre son véhicule à l'arrêt. Ses explications sur le fait qu'il a craint d'être embouti par les voitures qui le suivaient ne convainquent pas : celles-là avaient respecté la limite de vitesse et il avait donc dû les distancer ; lesdits propos sont confus et peu crédibles vu l'absence générale de souvenirs par ailleurs invoquée ;

- 27/43 - P/17806/2023 - enfin, et hélas, il a percuté la victime, qu'il n'avait tout simplement pas vue, alors qu'elle circulait normalement, devant lui, sur la bande cyclable. Comme retenu par les premiers juges, l'appelant a, de la sorte, multiplié des comportements, contraires à la LCR, téméraires et aberrants. Reste à déterminer s'il faut en déduire qu'il s'est décidé en défaveur du bien juridiquement protégé, car l'issue fatale ne dépendait que du hasard et/ou pour d'autres motifs.

### **E. 3.4**

La défense fait valoir à juste titre que toutes les décisions prises par l'appelant, à compter de, et y compris, celle de prendre la route, l'ont été dans un état altéré par son alcoolisation et que celui-ci n'avait, à teneur du dossier, pas l'intention de quitter son domicile lorsqu'il a commencé de boire le soir en question, ni n'avait de raison de penser qu'il était susceptible de le faire. En cela, sa situation est comparable à celles examinées dans la jurisprudence sous l'angle de l'actio libera in causa, dans lesquelles une responsabilité entière n'a pas été admise (ATF 120 IV 169 ; ATF 117 IV 292 ; cf. aussi arrêt non publié 6B\_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 2.42 et 2.4.5 ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 36 ad art. 19 CP). Avec l'appelant, on ne saurait suivre les premiers juges en ce

qu'ils ont retenu le taux minimum de concentration d'éthanol de 2.08 g/kg résultant de l'analyse toxicologique au motif que ce serait la mesure la plus favorable à la défense. Cette mesure est certes favorable s'agissant de définir l'étendue de la violation de l'art. 91 LCR. Toutefois, l'enjeu était mineur, le principe de la circonstance aggravante de l'al. 2 let. a de cette disposition étant en tout état acquis (cf. art. 2 let. a de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière) ; à l'inverse, l'appelant avait et conserve un intérêt bien plus important à l'admission du taux maximal de 2.88 g/kg, car plus forte était son ébriété, plus grande serait l'atteinte à ses capacités cognitive et volitive avec une conséquence non négligeable tant s'agissant d'identifier dans quelle mesure il a pu envisager et accepter le risque d'homicide (culpabilité) que de qualifier la gravité de sa faute, ce qui a des implications tant au plan de la peine que de son devoir de réparation à l'égard des parties plaignantes. On ne saurait donc retenir la mesure minimale relevée au motif que cela découlerait d'une juste application du principe in dubio pro reo. Pour autant, ce qu'il faut établir n'est pas tant le taux précis d'alcoolémie de l'appelant, que la mesure dans laquelle ses capacités cognitive et volitive ont pu être affectées. Les indices à disposition sont les suivants : - le taux de 2.08 à 2.88 g/kg résultant de l'analyse, soit un taux en tout état élevé ; - les déclarations de l'appelant, selon lesquelles il n'avait pas « vraiment senti qu'il était ivre », ou ne s'était « pas senti très bourré », et était « encore en bon état » au moment de partir et « bien » lorsqu'il avait initié la manœuvre de dépassement,

- 28/43 - P/17806/2023 l'alcool n'ayant commencé de « taper » qu'à ce moment-là, car il faisait chaud. Ces propos, constants, évoquent une influence modérée ; - comme déjà discuté, il ressort également de ses dires qu'il avait une certaine conscience de son état et de son corollaire, soit qu'il n'était pas autorisé à conduire, mais est passé outre, se disant qu'il conduirait lentement (« doucement ») ; - l'absence de souvenirs, dont la sincérité globale ne sera pas remise en question, quand bien même l'intéressé a, par moments, donné des informations plutôt précises, car il l'a fait d'une manière donnant à penser qu'il tentait d'apporter des réponses, plutôt que puisait réellement dans sa mémoire. Néanmoins, ces troubles mnésiques pourraient avoir une autre cause que l'état d'alcoolisation, soit le choc et le déni face à sa propre responsabilité ; - les déclarations des témoins sur l'aspect et le comportement du conducteur fautif aussitôt après l'accident. Tous ont observé qu'il présentait des signes manifestes d'ébriété (il semblait fortement alcoolisé et avait déversé le contenu de sa trousse de secours sur la victime [M\_\_\_\_\_]) ; il était « bourré », visage rouge ne comprenait pas les signes du témoin, marmonnant des sons incompréhensibles, voulait déplacer la victime [ou la secourait], ne s'écartait pas alors même qu'on le lui demandait, avait renversé le contenu de sa trousse de secours à hauteur des jambes du jeune blessé [N\_\_\_\_\_] ; présentait des signes extérieurs d'ébriété à sa manière de s'asseoir, de bouger ou de réagir et avait jeté sa trousse de secours de sorte que le contenu s'était répandu sur le sol [O\_\_\_\_\_] ; il était fortement aviné – difficultés de préhension et d'élocution, yeux vitreux et posture avachie –, tentait de manipuler la victime, à laquelle il demandait de se réveiller, et avait jeté sa boîte de secours sur les jambes de la victime [P\_\_\_\_\_] ; il semblait éméché ou il sautait aux yeux qu'il avait bu, compte tenu de sa gestuelle ainsi que de sa parole, et avait manipulé le corps de même que la tête de la victime, à laquelle il parlait, si bien qu'il avait fallu le tenir à l'écart [Q\_\_\_\_\_]). Néanmoins : l'appelant a expliqué qu'il avait manipulé le corps du cycliste pour le mettre en position latérale de sécurité, ce qui est le signe d'une réflexion en soi raisonnable ; en prolongement, l'incident de la trousse montre qu'il avait compris que le témoin-secouriste demandait du matériel et a produit ce

dont il disposait ; le caractère incompréhensible de ses propos doit surtout être mis sur le compte de sa langue étrangère ; le fait de parler au blessé est une manifestation de déni et de désespoir susceptibles d'être présentés également par des personnes parfaitement sobres ; - il demeure que, jusqu'au choc avec la bordure en béton, lors du passage du second îlot, l'appelant a été en mesure de conduire et de conserver la maîtrise de son véhicule – au moins partiellement, le témoin O\_\_\_\_\_ ayant évoqué à la fois un rabattement sans difficulté et une manœuvre peu contrôlée, tenant quasiment de la perte de contrôle, l'arrière de son véhicule « chassant » – malgré ses

- 29/43 - P/17806/2023 comportements dangereux, ce qui indique que son contrôle de lui-même et ses réflexes étaient en bonne partie préservés ; - bien que l'appelant ne l'ait concédé que progressivement et avec difficulté, on sait aujourd'hui qu'il souffre d'alcoolisme, étant suivi pour cela en détention, ce qui indique qu'il était accoutumé à boire. Or, il est notoire que l'accoutumance a pour conséquence de renforcer la résistance aux effets de l'alcool. En définitive, ces différents éléments conduisent à la conclusion que l'appelant était certainement ivre le soir des faits, présentant une concentration d'éthanol dans le sang de 2.08 à 2.88 g/kg, mais que ses capacités cognitive et volitive n'en étaient que légèrement affectées.

### **E. 3.5**

Il n'empêche qu'elles n'étaient pas entières, sans que cela ne puisse lui être reproché, de sorte que cette légère diminution de sa capacité doit être prise en considération s'agissant de déterminer ce qu'il a envisagé dans cet état. À cela s'ajoute l'état d'esprit particulier de l'intéressé, qui était préoccupé par l'incertitude de sa situation face à deux employeurs pour lesquels il travaillait sur appel, alors que les besoins du plus ancien semblaient aller en diminuant, ce qu'il espérait combler par un engagement plus important auprès du second, avec de surcroît un possible logement à la clef. Cet état d'esprit, conjugué avec l'effet de l'alcool permet de penser qu'à 19h52, l'appelant a soudainement ressenti le besoin subjectivement – non objectivement – impérieux d'éclaircir les choses avec le second employeur, l'a appelé, et, la conversation se révélant difficile (faiblesse du réseau mais probablement aussi problème de la langue), a conçu de se rendre chez lui. Enfin, comme les premiers juges ne l'ont pas ignoré, il faut aussi tenir compte de ce que l'appelant était confiant dans ses compétences de conducteur. Il était donc, typiquement, l'un de ces automobilistes enclins à surestimer leurs capacités, raison pour laquelle ils ne sont pas conscients, le cas échéant, de l'étendue du risque de réalisation tel qu'évoqué par la jurisprudence. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments relevant de son for intérieur, il s'avère déjà difficile d'admettre que l'appelant a envisagé, au moment où il circulait sur la route de Collex, que sa conduite était susceptible de causer un accident, qui plus est mortel. Il est tout autant, voire davantage, plausible que, sous l'effet conjugué de l'alcool, de son excessive confiance dans ses compétences de conducteur et de son inquiétude sur sa situation, sentiments sans doute eux-mêmes exacerbés par l'ébriété, il se concentrait uniquement sur le projet d'aller voir son patron.

### **E. 3.6**

En outre, et contrairement à ce qu'a plaidé le conseil des parties plaignantes, on ne peut déduire que l'issue fatale tenait du seul hasard en raison de l'enchaînement de toutes les fautes graves commises.

- 30/43 - P/17806/2023 Jusqu'au heurt avec la bordure en béton, qui a eu pour effet que l'appelant a définitivement perdu la maîtrise de son véhicule peu avant la reprise de la bande cyclable, celui-ci a certes exposé les usagers de la route, possibles cyclistes et lui-même compris, à un grand risque d'accident. Toutefois, la typicité et la gravité d'un tel événement était très variable et rien ne permet d'affirmer que seul le hasard a fait qu'aucun accident possiblement mortel n'est intervenu avant le heurt avec l'accotement en béton. Les comportements adoptés jusqu'au passage du second îlot ne sont par ailleurs pas en lien direct avec la collision avec la victime, laquelle est la conséquence de : la perte de maîtrise qui a suivi, l'embarquée sur la bordure herbeuse, la non-perception du cycliste et l'absence de freinage. 3.7.1. Il est en revanche exact que lors de cette dernière phase, vu son déroulement, l'issue tenait purement du hasard, soit la présence, ou non, de la victime, sur la bande à elle réservée, à l'instant et à l'emplacement où elle a été emboutie, présence avec laquelle il fallait d'autant plus compter, vu l'existence de cette voie ad hoc, du reste connue de l'appelant. 3.7.2. Il faut donc examiner le comportement et l'intention du prévenu au moment où il a entrepris de négocier le second îlot. Comme retenu ci-dessus, il l'a fait, à rigueur d'expertise, à une vitesse légalement excessive mais à laquelle le passage était encore possible pour un conducteur serrant sa droite (vitesse de 80 à 93 km/h soit inférieure à 102 km/h) de sorte que seule son alcoolisation explique le heurt avec la bordure de béton et la perte de maîtrise. Ensuite, il n'a pas freiné, se contentant, dans la version la plus favorable, de lever le pied, ni n'a immédiatement entrepris de quitter la bande herbeuse, alors que, à une vitesse d'au plus 79 km/h, l'une comme l'autre action aurait permis d'éviter le tragique accident, toujours à dire d'expert. Ces omissions sont sans doute attribuables au fait que tout s'est déroulé très rapidement (3.78 secondes à 70 km/h mais étant rappelé que le freinage, pour être efficace, eût dû être initié immédiatement après le heurt avec la bordure, soit à l'issue du temps de réaction de 1 seconde pour un conducteur en pleine possession de ses moyens ou d'au moins 1.5 secondes en tenant compte de l'ivresse), que le prévenu n'a pas vu le cycliste, et qu'il était alcoolisé. On se trouve sans doute dans un cas limite, mais au regard de ces circonstances, plus particulièrement de la rapidité des événements, et de la retenue imposée par la jurisprudence, on ne peut pas admettre que le conducteur a envisagé et accepté le risque tel qu'il s'est réalisé (ou un événement similaire) et néanmoins renoncé à freiner fortement ou redresser immédiatement son véhicule.

### **E. 3.8**

En conclusion, force est de constater qu'il n'est pas établi que les conditions permettant de retenir la commission d'un meurtre par dol éventuel sont réunies, de sorte que l'appel doit être admis sur ce point.

- 31/43 - P/17806/2023

### **E. 3.9**

À raison, l'appelant reconnaît qu'il est néanmoins pénalement responsable du décès de la victime. En multipliant des comportements, contraires à la LCR, téméraires et aberrants, à commencer par la conduite en état d'ébriété qualifiée (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 ; ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 et les références ; 6B\_230/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.1 et les références), il a en effet gravement contrevenu aux règles de prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires, ce dont il pouvait et devait se rendre

compte (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 ; ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_197/2017 du 8 mars 2018 consid. 4.1). Il n'est ni contestable, ni contesté que cette violation du devoir de prudence est blâmable, dans la mesure où il appartenait à l'intéressé de ne pas adopter ledit comportement, l'état d'esprit particulier dans lequel il se trouvait et l'excès de confiance ne constituant nullement une justification. Comme déjà dit, l'état d'ébriété non-fautif a, à l'évidence, également joué un rôle, mais les capacités cognitive et volitive résiduelles de l'appelant étaient suffisantes pour qu'il pût choisir de ne pas agir comme il l'a fait. Il n'est pas davantage contestable ou contesté qu'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la violation fautive du devoir de prudence, telle que commise à compter du passage du second îlot, et le décès de la victime. Le jugement est ainsi reformé en ce que l'appelant est reconnu coupable d'homicide par négligence (art. 117 CP) plutôt que de meurtre par dol éventuel. Ce changement de qualification juridique n'entraîne pas le prononcé formel d'un acquittement du chef d'accusation principal écarté, vu le verdict de culpabilité sanctionnant le même complexe de fait que celui tenu pour relevant de l'art. 111 CP selon l'acte d'accusation et le jugement querellé (cf. 144 IV 362 consid. 1.3.1). 4. 4.1. L'art. 2 CP délimite le champ d'application de la loi pénale dans le temps. Son alinéa 1 pose le principe de la non-rétroactivité, en disposant que cette dernière ne s'applique qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur. Son alinéa 2 fait exception à ce principe pour le cas où l'auteur est mis en jugement sous l'empire d'une loi nouvelle ; en pareil cas, cette dernière s'applique si elle est plus favorable à l'auteur que celle qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction (lex mitior). Pour déterminer quel est le droit le plus favorable, il y a lieu d'examiner l'ancien et le nouveau droit dans leur ensemble et de comparer les résultats auxquels ils conduisent dans le cas concret (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.1). L'importance de la peine maximale joue un rôle décisif. Le nouveau droit ne doit être appliqué que s'il conduit

- 32/43 - P/17806/2023 effectivement à un résultat plus favorable au condamné. Si l'un et l'autre droit conduisent au même résultat, c'est l'ancien droit qui est applicable. Lorsque l'auteur a commis plusieurs actes punissables indépendants, il y a lieu d'examiner pour chacun d'eux quel est le droit le plus favorable (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3 ; ATF 102 IV 196 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.1.1 in SJ 2016 I 414). 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs

liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.2.2. Conformément à l'art. 19 al. 2 et 4 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation à moins que ce dernier n'eût pu éviter la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état. Selon la jurisprudence, une concentration d'alcool de 2 à 3 g ‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration inférieure à 2 g ‰ induit la présomption qu'une diminution de responsabilité n'entre pas en ligne de compte. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b ; arrêts du

- 33/43 - P/17806/2023 Tribunal fédéral 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.3, 6B\_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3). 4.2.3. Le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui (art. 48 lit. d CP). Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (ATF 107 IV 98 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1. non publié aux ATF 143 IV 469). Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1054/2019 du 27 janvier 2020 consid. 1.1). 4.2.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 4.2.6. Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.1). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent en revanche également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_129/2015 du 11 avril 2016 consid. 3.1 non reproduit in ATF 142 IV 89). Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. À titre de

critère de cette appréciation, il y

- 34/43 - P/17806/2023 a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le rapport entre les deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi et sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6). Ainsi, la faute constitue au premier chef un critère d'appréciation pour la fixation de la peine (cf. art. 47 CP), puis doit être prise en compte de manière appropriée dans un deuxième temps pour déterminer la partie de la peine qui devra être exécutée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1323/2015 du 2 septembre 2016 consid. 1.1 et 6B\_713/2007 du 4 mars 2008 consid. 2.3).

4.3.1. La faute de l'appelant, avant prise en considération des effets de son alcoolisation, doit être qualifiée d'assurément grave. Ainsi qu'il résulte de l'état de fait, il a multiplié les comportements téméraires et aberrants, à commencer par décider de prendre le volant alors qu'il connaissait sa consommation d'alcool. Ce faisant, il a violé les règles régissant la circulation routière, lesquelles tendent à protéger la sécurité des usagers de la route, auteur compris, soit un bien juridique collectif et important. Surtout, il a fini par faucher une jeune vie et causer d'intolérables souffrances à ses proches, qui ne s'en remettent jamais totalement. La soudaineté et l'absence de sens de cette mort ajoutent au tragique de l'événement et, sans aucun doute, au sentiment de cruelle injustice des parties plaignantes. Le condamné a agi par égoïsme, obnubilé qu'il était par son désir d'aller parler de son avenir avec son patron et surestimant ses capacités de conducteur, ce au mépris le plus total de son devoir de prudence et des règles instaurées par la LCR afin d'assurer la sécurité de tous les usagers. Ce faisant, il a notamment causé la tragique issue, dont il n'a certes pas été retenu qu'il l'avait envisagée, mais qu'il eût pu entrevoir. Si sa situation personnelle peut expliquer ce besoin, exacerbé par l'ivresse, de régler les choses avec l'employeur, cela ne justifie en aucune façon la primauté qui lui a été donnée. Il n'a pas d'antécédents (encore) inscrits aux casiers judiciaires suisse ou polonais, à teneur du dossier, ce qui est un facteur neutre pour la fixation de la peine.

4.3.2. Ainsi qu'il a été tenu pour établi ci-dessus (consid. 3.4), la concentration d'éthanol dans le sang de l'appelant, comprise entre 2.08 g/kg et 2.88 g/kg, emporte, au vu des circonstances, que sa responsabilité était légèrement diminuée, ce pour l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées. Cela entraîne une proportionnelle diminution de la peine, les conditions de l'art. 19 al. 4 CP n'étant pas réalisées.

4.3.3. On ne saurait suivre la défense en ce qu'elle plaide la circonstance atténuante du repentir sincère. Sans doute, le prévenu regrette véritablement l'effroyable

- 35/43 - P/17806/2023 conséquence de ses agissements. Il l'a peut-être exprimé maladroitement, et l'on peut comprendre que toute supplique fut inaudible pour les parties plaignantes, mais il n'y a pas de raison de douter de son authenticité. En prolongement, il faut constater que la prise de conscience est bonne. Cela étant, l'appelant n'a pas consenti des efforts satisfaisant les exigences de l'art. 48 let. d CP. Il a certes collaboré à l'enquête, mais ne pouvait guère faire autrement vu les circonstances et la simple adhésion, sur le principe, aux conclusions civiles n'a rien de méritoire, leur admission étant inéluctable. En revanche, il s'est abstenu de verser le moindre montant, fût-ce symbolique, quand bien même il travaille en détention et perçoit donc un pécule. Il n'a ainsi pas consenti le seul véritable sacrifice que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui.

4.3.4. La modification

de la LCR entrée en vigueur le 1er octobre 2023 a introduit via l'art. 90 al. 3ter la faculté de ramener la sanction à une peine pécuniaire si l'auteur n'a pas été condamné, au cours des dix années précédant les faits, pour un crime ou un délit routier ayant gravement mis en danger la sécurité de tiers ou ayant entraîné des blessures ou la mort de tiers (étant précisé que la nouvelle de l'art. 90 al. 3bis LCR n'apporte quant à elle en réalité pas de nouveauté, l'art. 48 CP trouvant précédemment déjà application, conformément à l'art. 333 CP). Le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 90 al. 3ter LCR était une norme potestative (« Kann-Vorschrift » ; ATF 151 IV 188). En l'occurrence, les conditions en sont remplies, puisque l'appelant n'a pas été condamné, au cours des dix dernières années, pour une infraction telle que celles évoquées par le texte légal. Concrètement cependant, il est estimé que la peine susceptible de sanctionner le comportement de l'appelant contraire à l'art. 90 al. 3 LCR ne saurait être inférieure à une année – avant la réduction dictée par l'art. 19 al. 2 CP –, vu la gravité de la faute, des risques causés tout au long de la trajectoire téméraire de l'appelant, et de celui qui s'est en définitive réalisé, soit l'atteinte au bien juridique ultime. A fortiori, une peine pécuniaire n'entrerait pas en considération, pour les mêmes motifs. L'appelant ne plaide d'ailleurs pas le contraire. Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer le nouveau droit au titre de *lex mitior*. 4.3.5. Mutatis mutandis, une peine pécuniaire ne saurait pas davantage être envisagée pour l'homicide par négligence ou la conduite sous l'influence de l'alcool, étant d'ailleurs souligné que le condamné ne soutient, à cet égard non plus, pas le contraire. 4.3.6. En définitive, il y a donc concours de peines, celles-ci étant toutes trois de même genre. L'infraction abstraitement la plus grave est l'infraction dite « de chauffard », le plafond étant fixé à quatre ans, qui sera sanctionnée d'une peine privative de liberté d'une année, s'y ajouteront 27 mois pour l'homicide par négligence (peine de base : 30 mois) et 9 mois pour la conduite sous l'influence de l'alcool (peine de base : 12 mois), d'où une peine totale de 48 mois, ramenée à 36 mois pour tenir compte de la responsabilité légèrement restreinte.

- 36/43 - P/17806/2023 4.4. L'appelant peut prétendre au bénéfice du sursis partiel, les conditions objectives étant remplies et un pronostic défavorable ne pouvant être posé. Certes, il y a des éléments d'inquiétude : l'alcoolisme, actuellement contenu par la détention et la prise en charge thérapeutique, car il est notoire que les rechutes sont fréquentes ; l'absence de souvenirs qui ne favorise pas la prise de conscience, sans préjudice de ce que l'on ignore si elle est causée par un mécanisme de déni ; le fait que l'appelant n'ait pas tiré toutes les leçons de son antécédent de conduite sous influence de l'alcool en Pologne, certes ancien. Ces facteurs appellent à la prudence et imposent le choix d'un long délai d'épreuve de cinq ans, sans être suffisants pour exclure le prononcé du sursis. Vu la gravité de la faute, la partie ferme de la peine sera arrêtée à 18 mois. 5. 5.1. Conformément à l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Cette mesure prévue par la loi qui, par essence, s'ajoute à la peine proprement dite, fait partie intégrante de la sanction à prononcer (ATF 143 IV 168 consid. 3.2 = SJ 2017 I 433). L'expulsion judiciaire pénale de l'art. 66abis CP – qui ne diffère pas fondamentalement de l'expulsion prescrite en son temps par l'art. 55 al. 1 aCP (ATF 123 IV 107 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.1) – ne contredit pas l'interdiction de la double peine qui découle notamment de l'art. 6 CEDH (AARP/202/2017 du 16 juin 2017 consid. 2.5). Il s'agit d'une *Kann-Vorschrift* (G. MÜNCH / F. DE WECK, Die neue Landesverweisung, in Art. 66a ff. StGB, Revue de

l'avocat 2016, p. 163 ; G. FIOKA / L. VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plädoyer 5/16, p. 86 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2). Le juge est donc libre, sans autre justification, de renoncer à l'expulsion facultative (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plädoyer 5/2016, p. 98). À l'inverse, il ne peut l'ordonner que si ce prononcé respecte le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. (ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; 139 I 31 consid. 2.3.3 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1044/2023 du 20 mars 2024 consid. 4.1.5 ; 6B\_122/2023 du 27 avril 2023 consid. 1.1.4). 5.2. L'appelant vient régulièrement travailler en Suisse depuis plus d'une dizaine d'années. Sa sœur y réside, avec sa famille. Il s'était toujours, avant les faits, bien comporté. Il a été admis que le pronostic n'était pas défavorable, même si des facteurs d'inquiétude subsistent. Dans ces circonstances, il convient de retenir que l'expulsion,

- 37/43 - P/17806/2023 en définitive facultative vu le changement de qualification juridique, ne s'impose pas, ce que paraît considérer le MP également, dans la mesure où il n'a pas abordé la question. Il y sera donc renoncé.

## **E. 6**

mai 2020 consid. 1.3). 3.2.3. En cas d'accident de la circulation routière ayant entraîné des lésions corporelles et la mort, le dol éventuel ne doit être admis qu'avec retenue, dans les cas flagrants pour lesquels il résulte de l'ensemble des circonstances que le conducteur s'est décidé en défaveur du bien juridiquement protégé. Si tel est en principe le cas en présence d'une course-poursuite, lorsque les circonstances permettaient de retenir que la perte de maîtrise du véhicule par l'auteur était inévitable ou que l'issue fatale dépendait du hasard (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_987/2017 du 12 février 2018 consid. 3.2), on sait aussi, par expérience, que les conducteurs sont enclins, d'une part, à sous-estimer les dangers et, d'autre part, à surestimer leurs capacités, raison pour laquelle ils ne sont pas conscients, le cas échéant, de l'étendue du risque de réalisation de l'état de fait (ATF 133 IV 9 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_259/2019 du 2 avril 2019 consid. 5.1 et références citées). En outre, par sa manière risquée de conduire, un conducteur peut devenir sa propre victime. C'est pourquoi, en cas de conduite dangereuse, par exemple en cas de manœuvre de dépassement téméraire, on admet en principe qu'un automobiliste, même s'il est conscient des conséquences possibles et qu'il y a été rendu formellement attentif, pourra naïvement envisager – souvent de façon irrationnelle – qu'aucun accident ne se produira. L'hypothèse selon laquelle le conducteur se serait décidé en défaveur du bien juridiquement protégé et n'envisagerait plus une issue positive au sens de la négligence consciente ne doit par conséquent pas être admise à la légère (ATF 130 IV 58 consid. 9.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_259/2019 du 2 avril 2019 consid. 5.1).

- 22/43 - P/17806/2023 3.2.3.1. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a admis le meurtre par dol éventuel dans les cas suivants : - il a jugé que, à l'instar de celui qui perd la maîtrise de son véhicule lors d'une course-poursuite ou entreprend un dépassement « à l'aveugle » sur une route sinueuse (cf. infra), un conducteur avait consciemment et volontairement adopté un comportement qui rendait l'issue fatale inévitable, la survenance du décès d'un piéton ayant essentiellement dépendu du hasard, dans une situation où il avait conduit à une vitesse très excessive et s'était livré à une course-poursuite en pleine ville, utilisant la route comme terrain de jeu, en cherchant à comparer ses talents de conducteur et

la puissance de son véhicule à ceux de son rival. Cet objectif avait primé les conséquences possibles, à savoir la mort d'un tiers, mais également la propre sécurité du recourant et celle de son passager (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_987/2017 du 12 février 2018 consid. 3.2) ; - lors d'une course-poursuite improvisée entre deux véhicules dans le canton de Lucerne, un conducteur avait tenté de dépasser l'autre à l'entrée d'un village à une vitesse comprise entre 120 et 140 km/h, perdu la maîtrise de son véhicule et percuté deux piétons qui étaient décédés. À cette vitesse et au vu des circonstances, la perte de maîtrise était inévitable. De plus, il fallait s'attendre à la présence de piétons sur la chaussée, les faits s'étant déroulés un vendredi soir en été, de sorte que le meurtre par dol éventuel avait été retenu pour les deux conducteurs en tant que co-auteurs (ATF 130 IV 58 consid. 9.1.1) ; - dans le cadre d'une course-poursuite décidée à l'avance sur une autoroute dans le canton de Zurich, le conducteur se trouvant en première position avait freiné, à l'approche d'une sortie d'autoroute, et, en appuyant plusieurs fois sur la pédale de frein, indiqué à l'autre participant qu'il fallait ralentir en raison de la présence d'un véhicule roulant à la vitesse réglementaire devant lui. Toutefois, le prévenu avait dépassé les deux véhicules par la droite, sur la bande d'arrêt d'urgence, à une vitesse entre 170 et 200 km/h, perdu la maîtrise de son véhicule, heurté la glissière de sécurité des deux côtés et fait plusieurs tonneaux avant de s'arrêter, son passager étant décédé sur le coup. Dans ces circonstances, le conducteur, qui connaissait les lieux et qui avait pour seul but de sortir vainqueur de la course, ne pouvait ignorer qu'à cette vitesse et sur ce virage, il perdrait la maîtrise de son véhicule (arrêt du Tribunal fédéral 6S\_114/2005 du 28 mars 2006 consid. 1.2) ; - s'étant laissé entraîner dans une course-poursuite par un inconnu, qu'il suivait de trop près sur une route sinueuse, de jour, avec de la circulation, un conducteur avait perdu la maîtrise de son véhicule en raison de sa vitesse excessive ou d'un coup de volant, puis percuté une voiture venant en sens inverse, occasionnant la mort de l'occupant de ce véhicule et de sa propre passagère, qui lui avait demandé de cesser la course à plusieurs reprises. L'inexpérience du prévenu, la vitesse et la sinuosité de la route faisaient qu'il ne pouvait pas sérieusement compter sur sa capacité à - 23/43 - P/17806/2023 éviter l'issue fatale, qui ne dépendait ainsi que du hasard (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_168/2010 du 4 juin 2010 consid. 1.4) ; - en plein jour, sur une route sinueuse et sans visibilité menant à un col, un automobiliste avait pris un virage « à l'aveugle » et percuté un motard venant en sens inverse, décédé sur les lieux. Il avait fumé du cannabis la veille et commis de nombreuses violations de la LCR avant l'accident, soit conduire au-dessus des limitations de vitesse, accélérer et freiner brusquement, effectuer plusieurs manœuvres de dépassement téméraires et sans respecter la distance de sécurité avant ni après lesdits dépassements, malgré les protestations de ses passagers. Au vu des circonstances, corroborées par une expertise, il était objectivement impossible qu'il pût réagir et éviter un autre usager de la route sur ce virage, sauf à renoncer à sa manœuvre de dépassement, de sorte que l'issue fatale ressortait du seul hasard (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_411/2012 du 8 avril 2013 consid. 1.4) ; - dans le cadre d'une course-poursuite nocturne, trois automobilistes avaient parcouru une longue distance à très vive allure, sans respecter les principes de prudence, en se dépassant réciproquement à diverses reprises, ainsi que d'autres usagers de la route. Alors que les deux autres se trouvaient sur un autre tronçon, l'un des participants avait percuté, à une vitesse comprise entre 101 et 116 km/h, une voiture qui venait en sens inverse et avait bifurqué sur sa voie pour tourner à gauche, tuant l'un de ses occupants. Le prévenu avait constaté la présence de ce véhicule 130 mètres avant l'impact, alors qu'il roulait entre 116 et 129 km/h, et n'avait pas freiné, partant du principe que le conducteur attendrait avant de s'engager sur sa voie. En s'abstenant de freiner alors

que cette manœuvre aurait permis, selon un rapport d'expertise, d'éviter la collision, il avait laissé au hasard la survenance de l'issue fatale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_463/2012 du 6 mai 2013 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral a par ailleurs confirmé le verdict de culpabilité pour homicide par négligence, en tant que co-auteur, rendu à l'encontre de l'un des autres participants à la course-poursuite. Ce conducteur, bien qu'il n'eût pas directement causé l'accident, avait contribué à sa survenance de manière causale en influençant la manière de conduire de son comparse, puisqu'il roulait avec ce dernier à grande vitesse et sans respecter les distances de sécurité quelques 740 mètres avant le lieu de l'accident, de sorte que ses actes étaient étroitement liés à l'accident sur le plan temporel et géographique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_461/2012 du 6 mai 2013 consid. 5.2 et 5.4). 3.2.3.2. L'intention de tuer par dol éventuel a en revanche été niée dans les affaires suivantes : - un conducteur avait pris le volant malgré un taux d'alcoolémie entre 1,94 et 2,15 g/kg, perdu la maîtrise de son véhicule en raison de son ivresse, percuté un véhicule circulant normalement en sens inverse sur un tronçon rectiligne et tué ses deux occupants. Il avait connaissance de sa dépendance à l'alcool puisqu'il avait

- 24/43 - P/17806/2023 été condamné à une reprise pour ivresse au volant et qu'il admettait avoir conduit sous l'effet de l'alcool à environ 45 reprises au cours des quatre dernières années. Il faut préciser cependant que seule la peine restait litigieuse devant le Tribunal fédéral, lequel a relevé qu'il s'agissait d'un cas limite entre l'homicide par négligence retenu en l'espèce et le meurtre par dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6S\_85/2003 du 8 septembre 2003) ; - un conducteur avait volontairement heurté latéralement, par vengeance, une voiture à plus de 100 km/h sur une autoroute sèche, plate, rectiligne et dégagée, de nuit, étant précisé que les deux véhicules circulaient entre 100 et 120 km/h. L'accusé était fondé à croire que la victime serait en mesure, par exemple grâce à son habileté, de stabiliser sa voiture partie en léger dérapage à la suite de la collision, ce qu'il était d'ailleurs parvenu à faire en quelques secondes, si bien que la collision n'avait pas eu de conséquences, hormis de légers dégâts matériels. La non-survenance de l'état de fait punissable, c'est-à-dire le décès d'une personne, ne dépendait donc pas exclusivement ou principalement de la chance et du hasard, de sorte que seules les conditions d'une mise en danger de la vie d'autrui étaient réalisées, à l'exclusion de la tentative de meurtre par dol éventuel (ATF 133 IV 1, in JdT 2007 I 566 consid. 4.3 et 4.5) ; - le prévenu, qui circulait en dehors d'une localité sur un tronçon rectiligne limité à 80 km/h avec une bonne visibilité, avait volontairement accéléré à une vitesse entre 102 et 114 km/h pour éviter qu'un autre conducteur ne le dépasse. Celui-ci n'avait toutefois pas interrompu son dépassement alors qu'une voiture s'approchait en sens inverse, mais avait également accéléré, ce qui avait entraîné une collision frontale entre le véhicule dépassant et celui qui venait en sens inverse, les conducteurs des voitures entrées en collision étant décédés, sans compter d'autres blessés. Le prévenu, qui s'était lui-même mis en danger par son comportement, comptait sur le fait que l'autre conducteur abandonnerait le dépassement, ce qui aurait dû être sa réaction naturelle puisqu'il lui était loisible de freiner et de renoncer à sa manœuvre (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5) ; - un automobiliste roulait entre 130 et 140 km/h sur une route secondaire comportant un virage large suivi d'un tronçon rectiligne ; après avoir perdu la maîtrise de son véhicule, ce dernier était violemment entré en collision avec un pilier en béton, occasionnant la mort de son neveu qui se trouvait à bord. Le meurtre par dol éventuel ne pouvait pas être retenu, parce que le conducteur connaissait bien la configuration de la route à cet endroit et que le véhicule et la chaussée ne rendaient pas inéluctable le dérapage survenu, comme le démontrait la reconstitution effectuée « sans grand problème » par un policier à 120 km/h.

Ainsi, la réalisation du risque ne dépendait pas du hasard ou de la chance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3.2) ;

- 25/43 - P/17806/2023 - un conducteur roulant avec une voiture puissante à 188 km/h sur une route limitée à 100 km/h, avait évité de peu une collision avec un automobiliste venant en sens inverse, puis avait perdu la maîtrise de son véhicule et était sorti de la route, ses deux passagers étant décédés. Selon l'expert mis en œuvre, la perte de maîtrise du véhicule n'était en l'occurrence pas inéluctable (ATF 136 IV 76), la qualification de meurtre par dol éventuel n'ayant pas été soumise au Tribunal fédéral, seule restant litigieuse la question du concours entre homicide par négligence et mise en danger de la vie d'autrui ; - dans un arrêt 6B\_454/2016 du 20 avril 2017, confirmant un arrêt AARP/551/2015 de la CPAR du 15 décembre 2015, le Tribunal fédéral a conclu que la dernière instance cantonale n'avait pas violé le droit fédéral en excluant le meurtre par dol éventuel pour deux conducteurs ayant à Vernier, au petit matin, accéléré de manière presque constante sur une distance d'environ 525 mètres sur les routes du Nant-d'Avril et de Vernier, jusqu'à des vitesses de plus de 100 km/h dans une zone limitée à 60 km/h, entre un feu de signalisation et le lieu de la collision, tout en ralentissant quelque peu leur allure à l'endroit où les voies de circulation s'incurvaient légèrement sur la droite, l'un des conducteurs refusant catégoriquement de se laisser dépasser tandis que l'autre essayait à tout prix d'effectuer un dépassement par la droite puis par la gauche. La CPAR avait exclu au vu des particularités du cas d'espèce l'existence d'une course-poursuite, à savoir des conducteurs qui ne se connaissaient préalablement pas, l'absence de consensus – même tacite – entre eux sur ce point et la brièveté du parcours, inférieur à 400 mètres, durant lequel ils avaient circulé de façon rapprochée. Aucun élément de la procédure ne permettait par ailleurs de retenir qu'en l'absence d'une collision, les prévenus auraient poursuivi leur parcours.

### **E. 6.1**

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale ; le même droit appartient aux proches de la victime (art. 122 al. 1 et 2 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale statue sur les conclusions civiles lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

### **E. 6.2**

En matière de circulation routière, le mode et l'étendue de la réparation du préjudice, tant matériel que moral, se déterminent sur la base des art. 58 et 59 LCR, qui fixent les conditions de la responsabilité du détenteur et du conducteur de véhicules automobiles (ATF 132 III 249 consid. 3.1 ; 124 III 182 consid. 4d). Le renvoi aux dispositions de la loi fédérale complétant le code civil suisse (CO), prévues à l'art. 62 LCR vise ainsi uniquement celles qui arrêtent les modalités de la réparation du tort moral (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. MIZEL/ O. RISKE/ B. RUSCONI/ A. BUSSY, Code suisse de la circulation routière commenté, 5ème éd., Bâle 2024, ad art. 59 LCR), dont le principe est consacré par l'art. 47 CO. Selon cette dernière disposition, conjuguée avec l'art. 43 al. 1 CO applicable par analogie, parmi les éléments à prendre en considération, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur (cf. art. 43 al. 1 CO applicable par analogie) ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé. À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques

importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2). S'agissant plus particulièrement du degré de la faute, une réduction de l'indemnité n'est possible qu'en présence d'une faute légère voire moyenne de l'auteur (L. THEVENOZ/ F. WERRO (édits), Commentaire romand, Code des obligations I, 3ème édition, Bâle 2021, n. 12 ad art. 43 CO). 6.3.1. L'indemnité due à titre de réparation du tort moral peut être fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. Si le Tribunal fédéral admet cette méthode, à condition qu'elle ne conduise pas à une standardisation ou une schématisation des montants alloués, il ne l'impose pas non plus (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1). Dans la première phase, le juge examine la gravité objective de l'atteinte pour fixer un montant de base indicatif selon le degré de l'atteinte à l'intégrité. Pour obtenir un montant objectif, le juge compare les faits qui lui sont soumis aux différents cas d'espèce déjà jugés et, en particulier, se fonde sur les tables que la pratique a établies (F. WERRO, La

- 38/43 - P/17806/2023 responsabilité civile, 3e éd., 2017, ch. 1426 ss et 1446). Dans la seconde phase, le juge adapte le montant de base, vers le haut ou vers le bas, pour prendre en compte tous les éléments propres au cas d'espèce. De la sorte, le montant finalement alloué tient compte de la souffrance effectivement ressentie par le demandeur, ce qui revient à reconsidérer les éléments déterminants pour décider de l'octroi ou non d'une indemnité en réparation pour tort moral (C. WIDMER LÜCHINGER / D. OSER [éds], Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 7ème éd., Bâle 2020, n. 20 ad art. 47 ; F. WERRO, op. cit., ch. 1447. ; A. GUYAZ, Le tort moral en cas d'accident : une mise à jour, SJ 2013 II 215, p. 242s.). 6.3.2. En cas de décès, le juge doit prendre en compte le lien de parenté entre la victime et le défunt. Il se fonde avant tout sur l'intensité des relations que les proches entretenaient avec le défunt et le caractère étroit et harmonieux de ses dernières. En outre, la pratique retient notamment comme autres circonstances pertinentes l'âge du défunt et de ceux qui lui survivent, le fait que le lésé a assisté à la mort, les souffrances endurées par le défunt avant son décès, le fait que ce dernier laisse les siens dans une situation financière sûre, le comportement vil de l'auteur ou au contraire, la souffrance de celui-ci. Les frères et sœurs comptent parmi les membres de la famille qui peuvent prétendre à une indemnité pour tort moral (ATF 118 II 404 consid. 3b/cc). Cependant, ce droit dépend des circonstances et la pratique en la matière est plutôt restrictive. Le fait de vivre sous le même toit est en particulier un indice important de l'intensité de la relation pouvant exister dans une fratrie, ce qui peut ainsi ouvrir le droit à une indemnisation. Si tel n'est pas le cas au moment du décès du frère ou de la sœur, l'allocation d'une indemnité pour tort moral n'est envisageable qu'en présence de contacts très étroits, seuls susceptibles d'occasionner des souffrances morales exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_484/2020 du 21 janvier 2021 consid. 12.1 et les références citées). 6.3.3. La doctrine propose des montants de l'ordre de CHF 40'000.- à CHF 50'000.- pour la perte d'un conjoint, de CHF 27'000.- à CHF 40'000.- pour la perte d'un enfant, de CHF 25'000.- à CHF 40'000.- pour la perte d'un parent et de CHF 5'000.- à CHF 20'000.- pour la perte d'un frère ou d'une sœur (A. GUYAZ, Le tort moral en cas d'accident : une mise à jour, SJ 2013 II 215 ; cf. également K. HÜTTE / P. DUCKSCH / K. GUERRERO, Le tort moral, une présentation synoptique de la jurisprudence, Genève, Zurich, Bâle 2006, affaires jugées de 2001 à 2002 et de 2003 à 2005). Dans une affaire déjà ancienne, le Tribunal fédéral a rappelé qu'en cas de perte d'un enfant mineur, les tribunaux allouent généralement à chacun des parents une indemnité de CHF 30'000, voire CHF 40'000.- pour la mère d'un jeune enfant ayant assisté à l'accident,

notamment si elle s'en était intensivement occupée depuis lors et jusqu'à son décès (arrêt non publié, 6B\_369/2012, consid. 2.1.2).

- 39/43 - P/17806/2023 À Genève, une indemnité pour tort moral de CHF 20'000.- a été allouée à chacun des parents d'un fils majeur décédé d'une balle dans le thorax, dans le cas d'un homicide par négligence (AARP/346/2017 du 18 octobre 2017 consid. 4.2). Dans une autre affaire, une indemnité de CHF 40'000.- a été allouée à la mère d'un enfant majeur, victime d'un meurtre (AARP/355/2014 du 19 juin 2014 consid. 4.2). Une indemnité de base de CHF 30'000.- (réduite à CHF 21'000.- en raison de la faute concomitante de la victime) a été accordée au père d'un homme de 37 ans tué par un conducteur de voiture sous l'emprise de l'alcool et de stupéfiants, qui roulait à vive allure dans un quartier au centre de Genève fréquenté la nuit. Le comportement a été considéré d'autant plus grave qu'une fois le choc intervenu avec le piéton, l'auteur avait continué sa route, sans se préoccuper du sort de la personne étendue au sol (AARP/182/2018 du 18 juin 2018 consid. 2.3). La CPAR a alloué CHF 40'000.- à l'épouse d'un cycliste percuté par une fourgonnette sur une voie de campagne, tenant compte de la perte de l'homme qu'elle aimait depuis 50 ans, avec lequel elle avait une grande complicité et des projets de vie future, des circonstances du décès, atroce par sa soudaineté et sa violence, et de la faute commise par la conductrice qui avait agi avec légèreté. Chacun de ses trois enfants adultes avait reçu CHF 20'000.- (AARP/335/2017 du 16 octobre 2017). Dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1280/2019 évoqué ci-dessus, la Cour avait alloué les montants de CHF 30'000.- à l'épouse du défunt, CHF 15'000.- à chacun de ses parents, et CHF 7'500.- à sa sœur, montants qui tenaient compte de la réduction de 25% sus-évoquée (AARP/326/2019 du 25 septembre 2019). Plus récemment, les enfants, adultes et ayant fondé leur propre famille, d'un cycliste décédé après avoir été embouti par un motard, se sont chacun vus allouer une indemnité de CHF 25'000.- (AARP/418/2023 du 8 novembre 2023, consid. 5.3.6). 6.3.4. Cela étant, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 et l'arrêt cité). En outre, d'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a). 6.4.1. Il est indubitable que les époux D\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ ont été très sévèrement affectés par la disparition, subite, et particulièrement injuste, car elle n'a tenu qu'au comportement aberrant de l'auteur et à un hasard tragique, de leur fils, à la personnalité décrite comme solaire et qui paraît avoir été un pilier de la famille. L'épreuve cruelle de l'agonie et de la confrontation à la décision déchirante de l'arrêt des soins, suivie de l'incompréhension face au prélèvement du cerveau du défunt, doivent également être prises en considération. Néanmoins, même en tenant compte de toutes les circonstances, ainsi que de la, juste, tendance générale à la hausse dans le domaine de la réparation du tort moral, la somme de CHF 50'000.- allouée en première instance

- 40/43 - P/17806/2023 est excessive, dans la mesure où elle excède largement les montants ressortant de la casuistique en cas de décès d'un enfant certes encore jeune, mais néanmoins adulte, sans préjudice de ce qu'elle ne tient pas compte du degré de la faute, qui demeure grave, mais est amoindri du fait de la responsabilité légèrement restreinte, ce que le TCO n'a pas discuté, et en présence, en définitive, d'un homicide par négligence. Il convient dès

lors de ramener le montant de l'indemnité pour tort moral à CHF 40'000.-. 6.4.2. Le principe de l'indemnisation de la sœur de la victime n'est pas non plus contestable, ni contesté, étant rappelé qu'ils vivaient encore tous deux sous le toit familial et étaient particulièrement proches, ayant même envisagé de poursuivre ensemble le chemin de leurs études universitaires, ce qui est peu usuel. Cette partie plaignante a en outre été particulièrement affectée par la disparition de son frère, dans sa santé mentale mais également dans lesdites études, ce qui pourrait avoir un impact durable sur sa vie. Dans son cas également, l'indemnité accordée en première instance est toutefois trop importante, étant rappelé que la jurisprudence est plus restrictive pour les membres d'une fratrie. Aussi, l'indemnité allouée à la sœur de la victime sera ramenée à CHF 30'000.-.

#### **E. 7.1**

L'appelant obtient pour l'essentiel gain de cause, seules son argumentation sur le degré de diminution de responsabilité et sur la circonstance atténuante du repentir sincère étant écartée. Les frais de la procédure d'appel seront ainsi laissés à la charge de l'État.

#### **E. 7.2**

Il n'y a en revanche pas lieu de le libérer, même partiellement, de ceux de première instance, un verdict de culpabilité pour tous les faits reprochés subsistant.

#### **E. 8**

Les conclusions des parties plaignantes en couverture de leurs dépenses nécessaires causées par la procédure d'appel doivent être rejetées, la décision sur le sort des frais de la procédure préjugant de celle sur les indemnités de procédure au sens des art. 429, 433 et 436 CPP (ATF 147 IV consid. 4.1 et 137 IV 352 consid. 2.4.2).

#### **E. 9**

Considéré globalement, l'état de frais produit par le défenseur d'office du prévenu satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, sous réserve de ce que la rédaction de la déclaration d'appel est couverte par la majoration forfaitaire de 10% destinée à rétribuer les opérations diverses. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 4'571.60 pour 18 heures d'activité (CHF 3'600.-) + le forfait (CHF 360.-) + la vacation aller-retour à l'audience (CHF 200.-) + les débours (CHF 70.-) + la TVA (CHF 342.60). \* \* \* \* \*

- 41/43 - P/17806/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.